



**COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE  
RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS  
2016-2017**

**Juillet 2017**





Juillet 2017

Maître Jean Paul Dutrisac, notaire  
Président  
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions* et en votre qualité de président du conseil d'administration de l'Office des professions, je vous sou mets le rapport annuel d'activités du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée.

André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Introduction .....</b>                                                                                                              | <b>1</b>  |
| 1.1 Mandat du commissaire.....                                                                                                            | 1         |
| 1.2 Cadre administratif et reddition de comptes.....                                                                                      | 2         |
| 1.3 Ressources.....                                                                                                                       | 3         |
| <b>2. Perspective sur la reconnaissance des compétences professionnelles .....</b>                                                        | <b>4</b>  |
| 2.1 Modification des textes législatifs concernant le poste de commissaire .....                                                          | 4         |
| 2.2 Projet de directive européenne sur les professions règlementées.....                                                                  | 5         |
| <b>3. Examen des plaintes .....</b>                                                                                                       | <b>6</b>  |
| 3.1 Statistiques.....                                                                                                                     | 6         |
| 3.2 Résumés des plaintes examinées.....                                                                                                   | 8         |
| <b>4. Vérification des mécanismes .....</b>                                                                                               | <b>19</b> |
| 4.1 Vérifications systématiques.....                                                                                                      | 19        |
| 4.2 Vérifications particulières.....                                                                                                      | 21        |
| <b>5. Suivi des mesures de collaboration concernant la formation d'appoint et les stages.....</b>                                         | <b>22</b> |
| 5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages .....          | 22        |
| 5.2 Missions d'information .....                                                                                                          | 22        |
| 5.3 Interventions du commissaire.....                                                                                                     | 28        |
| <b>6. Interventions ou actions diverses .....</b>                                                                                         | <b>29</b> |
| 6.1 Conditions de délivrance du permis de travail temporaire pour les personnes en démarche d'admission à une profession règlementée..... | 29        |
| 6.2 Arrimage entre Recrutement Santé Québec et le Collège des médecins du Québec dans le recrutement des médecins .....                   | 30        |
| <b>7. Mobilité professionnelle .....</b>                                                                                                  | <b>32</b> |
| 7.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles .....                  | 32        |
| 7.2 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG).....                                              | 33        |

|           |                                                                         |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 7.3       | Autres accords de commerce.....                                         | 33        |
| <b>8.</b> | <b>Communications.....</b>                                              | <b>35</b> |
| 8.1       | Médias d'information.....                                               | 35        |
| 8.2       | Présence du commissaire sur le Web.....                                 | 35        |
| 8.3       | Information sur le recours en plainte.....                              | 35        |
| 8.4       | Prestations et présences à des activités et événements spécialisés..... | 35        |
| 8.5       | Prestations en contexte de formation universitaire.....                 | 36        |
| <b>9.</b> | <b>Relations institutionnelles et collaborations .....</b>              | <b>38</b> |
| 9.1       | Forum de surveillance de l'admission .....                              | 38        |
| 9.2       | Recherche scientifique.....                                             | 38        |
| 9.3       | Relations internationales.....                                          | 39        |

## **1. INTRODUCTION**

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). Il est chargé de différentes activités de surveillance concernant la reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel<sup>1</sup>.

Le présent rapport annuel d'activités est le septième depuis l'entrée en vigueur de la Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et l'entrée en fonction de son premier titulaire.

### **1.1 Mandat du commissaire**

Le premier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* énonce le mandat du commissaire comme suit :

**16.10.** Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie<sup>2</sup>, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe [...]

Les mécanismes de reconnaissance des compétences dont il est question aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 16.10 sont énumérés au deuxième alinéa de cet article.

Le mandat du commissaire combine avantageusement le regard sur des cas individuels litigieux à celui sur des enjeux révélés dans d'autres contextes ou sur des enjeux de nature systémique. Ces regards sont complémentaires et apportent à l'équipe du commissaire un propos riche et approfondi dans les trois volets de son mandat, soit en mode d'examen de plainte individuelle, en mode de vérification des mécanismes et en mode de suivi de la collaboration quant à la formation d'appoint. Une vision indépendante, critique et intégrée des mécanismes de reconnaissance des compétences est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels du système professionnel.

---

<sup>1</sup> Le projet de loi n° 98 *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (LQ 2017, c. 11) a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec puis sanctionné en juin 2017. Cette loi modifie, entre autres, la compétence du commissaire qui est maintenant désigné Commissaire à l'admission aux professions.

<sup>2</sup> Ces deux ministères (qui se partageaient entre autres la responsabilité de l'enseignement général et professionnel au secondaire et celle de l'enseignement collégial et universitaire) ont été unifiés en février 2015. Actuellement, le ministère porte la dénomination de « ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ».

## **1.2 Cadre administratif et reddition de comptes**

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de compte de l'administration publique. La loi instituant le poste de commissaire a toutefois prévu certains aménagements qui ont un impact sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire, la direction de son travail et de celui de son personnel, la gestion des ressources mises à sa disposition et la reddition de comptes.

Premièrement, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie entre autres d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge. Notons que le conseil d'administration de l'Office a le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire est d'autant plus importante que celui-ci est appelé à porter son regard critique sur des mécanismes de reconnaissance à l'égard desquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel. En effet, l'Office approuve les règlements encadrant ces mécanismes et exerce une influence quant à leur interprétation.

Deuxièmement, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités au conseil d'administration de l'Office ou sur demande de ce dernier. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

**16.19.** Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office.

Outre le rapport annuel, le conseil d'administration de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au moins deux fois l'an, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités pour les trois volets de son mandat et sur des aspects organisationnels. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture relatifs à la reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a eu une rencontre avec le conseil d'administration de l'Office, en décembre 2016.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en avril 2016, à l'étude annuelle des crédits de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, menée par la Commission des institutions



de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire peut être appelé à soutenir la ministre dans les réponses qu'elle doit donner aux questions des députés portant sur les activités du commissaire dans les différents volets de son mandat.

### **1.3 Ressources**

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour la réalisation de son mandat sont tributaires de celles de l'Office.

#### **1.3.1 Ressources humaines**

Au 31 mars 2017, l'équipe du commissaire est composée de quatre postes professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

#### **1.3.2 Ressources financières**

Le budget du bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses associées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 653 000 \$ pour l'exercice 2016-2017, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

#### **1.3.3 Ressources matérielles**

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, ce qui comprend les ressources informationnelles. Les discussions se sont poursuivies concernant une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données.

## **2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES**

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture en reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2016-2017, plusieurs sujets sont apparus importants. Certains font l'objet d'actions du commissaire dans les divers volets de son mandat; d'autres doivent être exposés et faire l'objet de discussions élargies.

D'ailleurs, l'enjeu de la justification des normes et des processus et celui de la prise en compte de la perspective de la candidate ou du candidat dans les mécanismes de reconnaissance sont demeurés d'actualité au cours de l'exercice 2016-2017. Les commentaires dont ils ont fait l'objet dans les précédents rapports annuels d'activités du commissaire sont toujours valables et ces enjeux doivent être des soucis constants des acteurs et partenaires du système professionnel.

### **2.1 Modification des textes législatifs concernant le poste de commissaire**

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a continué de suivre et de commenter les travaux sur la réforme du Code, notamment pour les aspects qui concernent son mandat et l'exercice de ses fonctions.

En mai 2016, la Ministre responsable a présenté le projet de loi n° 98 *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*. Ce projet de loi propose d'élargir l'action du commissaire :

- à l'ensemble des étapes de la démarche d'admission et non seulement aux mécanismes de reconnaissance des compétences,
- ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de cette démarche et non seulement les ordres professionnels.

Le commissaire serait désormais désigné « Commissaire à l'admission aux professions ».

Le projet de loi propose également d'institutionnaliser, dans la loi, le Pôle de coordination sur l'accès à la formation (formation d'appoint et stages - ci-après « le Pôle »), avec des obligations et une reddition de comptes au gouvernement.

En septembre 2016, le commissaire a participé aux consultations particulières sur le projet de loi n° 98 menées par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale. Il y a présenté un mémoire<sup>3</sup> commentant les dispositions du projet de loi concernant sa fonction, le Pôle de coordination sur l'accès à la formation et l'admission en général.

---

<sup>3</sup> Office des professions du Québec-Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, [Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre de la consultation sur le projet de loi n° 98 — Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel](#), et son [complément](#), septembre 2016.

En février 2017, le commissaire a également transmis à la Commission des institutions un document qui présente la synthèse des enjeux de conception et d'application des mécanismes de reconnaissance des compétences<sup>4</sup>.

Le commissaire a participé aux travaux de la Commission des institutions lors de l'étude détaillée du projet de loi, du 15 février jusqu'à la fin de l'exercice financier, le 31 mars 2017. Notons que les travaux se sont poursuivis dans les mois suivants pour aboutir à l'adoption et à la sanction du projet de loi en juin 2017.

## **2.2      Projet de directive européenne sur les professions réglementées**

Le 10 janvier 2017, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur un test de proportionnalité à l'égard de la réglementation des professions en Europe<sup>5</sup>. Ce document comporte plusieurs aspects qui intéressent les personnes et organisations œuvrant dans le domaine de la réglementation des professions.

Le test de proportionnalité que propose le texte prend appui sur plusieurs considérations en matière de politiques sociales, de droit de la personne, de reconnaissance des qualifications et de mobilité des personnes, de saine concurrence et de libéralisation du commerce. Par ce texte, la Commission européenne fonde en une seule démarche évaluative les questionnements sur la réglementation des professions qui proviennent généralement de plusieurs horizons de la société.

Le test de proportionnalité amènerait les pays membres de l'Union européenne à devoir justifier la nécessité de réglementer une profession. Si cette réglementation est justifiée, il faudrait alors justifier également les modalités de cette réglementation. Par exemple, on devra expliquer le choix du mode d'encadrement (réglementation par l'État, organisme de réglementation autogéré, etc.) et le type de monopole accordé (réserve de titre, réserve d'activités). Cela va jusqu'à devoir évaluer et justifier l'impact de certaines exigences d'admission ou de conditions de pratique (exercice en société uniprofessionnelle ou mixte, inspection, présence locale, etc.).

Le commissaire est attentif à l'évolution des travaux relatifs à ce projet de directive, particulièrement concernant le regard critique sur l'admission aux professions.

---

<sup>4</sup> Office des professions du Québec-Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, [\*Synthèse des enjeux liés à la conception et à l'application des mécanismes de reconnaissance dans le cadre de l'admission aux professions\*](#), février 2017.

<sup>5</sup> Commission européenne, [\*Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions\*](#), COM(2016) 822, janvier 2017.

### 3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels.

#### 3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2017.

| EXAMEN DES PLAINTES<br>DE 2010 AU 31 MARS 2017<br>PORTRAIT DES ACTIVITÉS                    |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Communications reçues                                                                       | 343 |
| Communications hors compétence à leur face même                                             | 226 |
| Dossiers de plaintes traités                                                                | 117 |
| Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire | 14  |
| Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire                               | 103 |

| NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTES TRAITÉS AU 31 MARS 2017 |           |           |           |           |           |           |       |
|--------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-------|
| 2010-2011                                              | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | Total |
| 15                                                     | 17        | 17        | 20        | 16        | 20        | 12        | 117   |

| ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTES AU 31 MARS 2017              |                               |                      |                      |       |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------|----------------------|-------|
|                                                                          | Nombre de dossiers de plainte |                      |                      |       |
|                                                                          | Ouverts en 2010-2015          | Ouverts en 2015-2016 | Ouverts en 2016-2017 | Total |
| Examen en cours                                                          | 1                             | 0                    | 4                    | 5     |
| Examen suspendu                                                          | 0                             | 4                    | 1                    | 5     |
| Examen terminé : en attente d'une réponse de l'ordre aux recommandations | 0                             | 0                    | 0                    | 0     |
| Dossiers fermés                                                          | 84                            | 16                   | 7                    | 107   |

| <b>DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2017</b> |                           |          |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------|
|                                                                             | <b>Nombre de dossiers</b> | <b>%</b> |
| Moins de 3 mois                                                             | 43                        | 35.90    |
| 3 à 6 mois                                                                  | 24                        | 22.22    |
| 6 à 12 mois                                                                 | 30                        | 24.79    |
| Plus de 12 mois                                                             | 20                        | 17,09    |
| Total                                                                       | 117                       | 100,0    |

| <b>RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2017*</b>                                                                                      |                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|                                                                                                                                                                       | <b>Nombre de dossiers</b> |
| Recommandations                                                                                                                                                       | 28                        |
| Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)                                                                                   | 32                        |
| Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant) | 55                        |

\*Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2017. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

| <b>PARCOURS D'ADMISSION DES PLAIGNANTS ET PLAIGNANTES DE 2010 AU 31 MARS 2017*</b>  |                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|                                                                                     | <b>Nombre de dossiers</b> |
| Équivalence (diplôme, formation ou conditions supplémentaires)                      | 88                        |
| Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de commerce intérieur) | 4                         |
| Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)                                         | 14                        |
| Autre (permis spécial, autorisation spéciale)                                       | 11                        |

\*Ces parcours d'admission correspondent à des mécanismes de reconnaissance prévus au Code des professions et aux lois et règlements afférents et pour lesquels le commissaire a compétence, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16.10 du Code.

| <b>NOMBRE D'ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2017</b> |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 1 plainte                                                             | 5  |
| 2 plaintes                                                            | 9  |
| 3 plaintes                                                            | 4  |
| 4 plaintes                                                            | 3  |
| 5 plaintes ou plus                                                    | 8  |
| Total                                                                 | 29 |

| PRINCIPAUX ORDRES VISÉS<br>PAR LES PLAINTES<br>DE 2010 AU 31 MARS 2017 |                    |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------|
|                                                                        | Nombre de plaintes |
| Ingénieurs                                                             | 23                 |
| Infirmières et infirmiers                                              | 12                 |
| Médecins                                                               | 7                  |
| Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux             | 6                  |
| Physiothérapie                                                         | 6                  |
| Dentistes                                                              | 6                  |

### 3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2016-2017 se divisent en deux groupes :

- Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel visé. Mentionnons que ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)).

#### 3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2016-2017, soit le 1<sup>er</sup> avril 2016, le commissaire avait dix dossiers ouverts : huit dossiers de plainte en cours d'examen, un dossier dont le traitement était suspendu et un dossier de plainte dont l'examen était terminé, mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations. L'examen de cinq de ces plaintes a été mené à terme en cours d'exercice, tandis que l'examen de cinq plaintes était toujours en cours à la fin de celui-ci.

#### Ordre des architectes du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                 | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 15 février 2016.<br>Examen en cours. | Permis régulier d'architecte          |

## Ordre professionnel des diététistes du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                            | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 6 octobre 2015.<br>Dossier fermé le 6 mai 2016.<br>Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire. | Permis régulier de diététiste                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                                          | <b>2. Conclusions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Accès à la formation d'appoint.                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Hors compétence du fait que la plainte concerne l'accès à la formation d'appoint (et non le fonctionnement d'un mécanisme de reconnaissance);</li> <li>– Dossier qui intéresse le commissaire sous le troisième volet de son mandat.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                       | <b>4. Réponse et suites</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Démarches d'information et de sensibilisation auprès de divers intervenants impliqués dans le dossier.                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Au moment de la fermeture du dossier de la plainte, les autorités compétentes avaient eu des discussions sur la situation et des travaux étaient en cours pour mettre en place certaines mesures visant à rendre accessible la formation d'appoint;</li> <li>– L'Université de Montréal s'est engagée à communiquer avec les candidates et candidats concernés, afin de les mettre au courant de nouvelles modalités d'accès à ladite formation.</li> </ul> |

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                             | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 26 octobre 2015.<br>Dossier fermé le 6 mai 2016.<br>Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire. | Permis régulier de diététiste                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                                           | <b>2. Conclusions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Accès à la formation d'appoint.                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Hors compétence du fait que la plainte concerne l'accès à la formation d'appoint (et non le fonctionnement d'un mécanisme de reconnaissance);</li> <li>– Dossier qui intéresse le commissaire sous le troisième volet de son mandat.</li> </ul>                |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                        | <b>4. Réponse et suites</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Démarches d'information et de sensibilisation auprès de divers intervenants impliqués dans le dossier.                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Au moment de la fermeture du dossier de la plainte, les autorités compétentes avaient eu des discussions sur la situation et des travaux étaient en cours pour mettre en place certaines mesures visant à rendre accessible la formation d'appoint;</li> </ul> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                       |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Université de Montréal s'est engagée à communiquer avec les candidates et candidats concernés, afin de les mettre au courant de nouvelles modalités d'accès à ladite formation.</li> </ul> |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Ordre des ingénieurs du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017               | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 23 avril 2014.<br>Examen en cours. | Permis régulier d'ingénieur           |

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 9 avril 2015.<br><ul style="list-style-type: none"> <li>– Examen suspendu le 3 septembre 2015 dans l'attente de la conclusion de l'enquête sur des dossiers similaires.</li> <li>– Examen suspendu le 30 mars 2016 dans l'attente de l'applicabilité des mesures transitoires pour l'évaluation des diplômes hors génie.</li> </ul> | Permis régulier d'ingénieur           |

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                          | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 27 août 2015.<br>Examen suspendu le 15 juillet 2016. En attente des vérifications juridiques. | Permis régulier d'ingénieur           |

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                              | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 15 septembre 2015.<br>Dossier fermé le 12 janvier 2017.                                                                                                                                                                                                                                                           | Permis régulier d'ingénieur                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>2. Conclusions</b>                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence;</li> <li>– Non-respect des exigences procédurales de l'Ordre visant l'évaluation de la demande d'équivalence;</li> <li>– Délai de conservation des documents de demande d'admission.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le plaignant n'a pas complété ou manifesté un intérêt à faire les démarches pour compléter son dossier en vue de son étude par l'Ordre;</li> <li>– Il n'apparaît plus pertinent de continuer l'examen de la plainte.</li> </ul> |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>4. Réponse et suites</b>                                                                                                                                                                                                                                              |
| <i>Sans objet</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Sans objet</i>                                                                                                                                                                                                                                                        |



| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                                                                                                         | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 20 octobre 2015.<br>Dossier fermé le 17 mars 2017.                                                                                                                                                                           | Permis régulier d'ingénieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                                                                                                                                       | <b>2. Conclusions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence;</li> <li>– Applicabilité des mesures transitoires pour l'évaluation des dossiers d'équivalence.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes établies par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels;</li> <li>– Le nombre d'examens prescrits étant élevé, certains examens ont abouti à des échecs. La non-considération par l'Ordre des éléments de formation présentés en support du dossier pourrait avoir privé le plaignant d'exemptions potentielles;</li> <li>– Le sujet d'un examen échoué aurait été couvert par une formation récente suivie et réussie par le plaignant dans le cadre de ses études au Québec;</li> <li>– La systématisation de la prescription avait été critiquée et avait fait l'objet des recommandations du commissaire à la suite d'une vérification particulière effectuée par son bureau sur le sujet en 2014-2015;</li> <li>– En cours d'enquête, l'Ordre a entrepris de modifier sa politique et son règlement. Il a adopté des mesures transitoires en vue de réduire les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription d'examens pour cette catégorie de candidats;</li> <li>– Le dossier du plaignant a été révisé sur la base des mesures transitoires. L'échec à l'examen prescrit rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances sur le sujet couvert par le cours réussi et l'examen échoué. Il a décidé que le plaignant devrait réussir l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation de ses conditions d'équivalence;</li> <li>– Dans les circonstances particulières à ce dossier, l'échec à un examen est un fait objectif qui rend difficile pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences acquises. Le plaignant doit démontrer clairement qu'il possède des connaissances exigées.</li> </ul> |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>4. Réponse et suites</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.                                                                                                                                                | <i>Sans objet</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Plainte reçue le 24 septembre 2015.<br/>Dossier fermé le 6 juin 2016.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Permis régulier d'opticien d'ordonnances</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 1. Problématique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2. Conclusions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Difficulté d'accès à la formation d'appoint;</li> <li>– Insatisfaction quant à la manière d'informer sur les conditions d'accès à la formation offerte par l'Ordre et au délai de réponse de l'Ordre.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Ordre n'a pas accordé à la personne plaignante une équivalence de formation et lui a prescrit une formation complémentaire en lentilles cornéennes;</li> <li>– La rareté d'établissements d'enseignement offrant la formation d'appoint et les exigences additionnelles imposées par l'établissement d'enseignement pouvant l'offrir sont des obstacles supplémentaires à la démarche de la personne plaignante en vue de l'obtention du permis de l'Ordre;</li> <li>– La personne plaignante pourrait envisager de demander à l'Ordre la délivrance d'un permis restrictif temporaire dans le domaine de la lunetterie, dans l'attente de suivre avec succès la formation en lentilles cornéennes et d'obtenir le permis régulier d'opticien d'ordonnances;</li> <li>– La communication entre l'Ordre et la candidate semble ardue. Plusieurs échanges entre les deux parties ont été infructueux. Ceci peut être le fait d'un manque de clarté dans les renseignements transmis par l'Ordre, tout comme de délai de réponse;</li> <li>– L'Ordre a un devoir de bien informer, en temps utile, un candidat ou une candidate sur la démarche d'admission. Ses représentants doivent faire preuve de sensibilité et porter une attention particulière à l'information communiquée à ces personnes tout au long du processus d'admission.</li> </ul> |
| 3. Recommandations et interventions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4. Réponse et suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la candidate quant à l'évaluation de ses compétences et à la prescription d'une formation d'appoint;</li> <li>– Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidates et candidats et s'assure de donner suite à leurs questionnements tout au long du processus d'admission;</li> <li>– Que l'Ordre et l'Office des professions examinent la situation de l'accessibilité de la formation d'appoint en lentilles cornéennes.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Ordre souscrit aux recommandations;</li> <li>– L'Ordre entend s'assurer que l'information communiquée aux candidats et candidates soit adéquate, disponible et compréhensible;</li> <li>– L'Ordre a indiqué que son comité de la formation examinerait la situation de l'accessibilité de la formation d'appoint en lentilles cornéennes lors d'une prochaine réunion.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                     | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 7 juillet 2015.<br>Examen suspendu le 6 mai 2016, en attente de la solution par les autorités de la problématique de l'accès aux stages. | Permis régulier de thérapeute en réadaptation physique |

### 3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2016-2017

Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, le commissaire a reçu 12 communications de personnes sollicitant son intervention concernant leur démarche de reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ces plaintes visent neuf ordres professionnels. L'examen de quatre plaintes a été mené à terme durant la période du présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les 8 autres dossiers encore ouverts au 31 mars 2017, quatre plaintes étaient toujours en cours d'examen, l'examen de deux plaintes était suspendu et le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre pour deux dossiers.

## Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                 | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                      |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 23 février 2017.<br>Examen en cours. | Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé |

## Ordre des dentistes du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 8 juillet 2016.<br>Dossier fermé le 30 mars 2017.                                                                                                                                                                                                                                                                           | Permis régulier de dentiste           |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>2. Conclusions</b>                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Insatisfaction quant au processus d'évaluation des compétences par le mandataire de l'Ordre;</li> <li>– Insatisfaction quant à la procédure de révision de la décision du mandataire de l'Ordre;</li> <li>– Demande d'intervention de l'Ordre dans le mécanisme de révision de décision.</li> </ul> | <i>Sans objet</i>                     |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>4. Réponse et suites</b>           |
| On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre et à son mandataire de revoir le dossier.                                                                                                                                                                                                                           | <i>Sans objet</i>                     |

## Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                        | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 13 mai 2016.<br>Dossier fermé le 1 <sup>er</sup> novembre 2016.<br>Retrait de la plainte en cours d'examen. | Permis régulier d'infirmier           |

## Ordre des ingénieurs du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                                                                                                | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 18 août 2016.<br>Dossier fermé le 24 mars 2017.<br>Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.                                                                                                      | Permis régulier d'ingénieur           |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                                                                                                                              | <b>2. Conclusions</b>                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence;</li> <li>– Erreur dans le contenu dossier présenté au Comité d'admission à l'exercice.</li> </ul> | <i>Sans objet</i>                     |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                                                                                                           | <b>4. Réponse et suites</b>           |
| Facilitation entre le plaignant et l'Ordre.                                                                                                                                                                                          | <i>Sans objet</i>                     |

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 6 octobre 2016.<br>Examen en cours. | Permis régulier d'ingénieur           |

## Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                    | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 19 octobre 2016.<br>Dossier fermé le 17 février 2017.                                                   | Permis régulier de psychoéducatrice                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                  | <b>2. Conclusions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Processus de reconnaissance d'équivalence;</li> <li>– Communication.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La plaignante possède un diplôme québécois non reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Sa situation fait appel au mécanisme de reconnaissance de l'équivalence de formation et s'inscrit aux normes prévues à l'article 4 du Règlement;</li> <li>– La grille d'évaluation de la formation élaborée par l'Ordre pour guider les membres du comité ne traite pas de toute l'information contenue dans le dossier. Elle n'a</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>pas permis de connaître la valeur accordée à l'expérience de travail;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Ordre n'a pas communiqué de façon optimale les informations sur les démarches visant la reconnaissance de l'équivalence;</li> <li>– Le caractère informel et parfois imprécis de la communication de l'Ordre à la candidate a suscité des attentes et engendré une incompréhension quant à son parcours en vue de satisfaire aux exigences de délivrance du permis. La situation a entraîné des délais et des coûts pour la candidate;</li> <li>– Le témoignage d'autres candidats corrobore la pratique de l'Ordre au regard de ses communications.</li> </ul> |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>4. Réponse et suites</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidats à chaque étape du processus d'admission;</li> <li>– Que l'Ordre mette en place un système et des méthodes fiables et efficaces pour consigner les communications, démarches et actions en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence;</li> <li>– Que l'Ordre formalise et documente mieux ses méthodes et outils d'évaluation des compétences, afin de situer adéquatement le candidat ou la candidate dans le processus et leur permettre d'apprécier eux-mêmes la pertinence de leur dossier et la justesse de la décision de l'Ordre.</li> </ul> | L'Ordre souscrit aux recommandations et a déjà entrepris une réflexion sur toutes les dimensions de son approche d'équivalence en matière de normes, d'outils et de communications.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                 | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 21 octobre 2016.<br>Examen en cours. | Permis régulier de psychoéducatrice   |

### Ordre des psychologues du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017              | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Plainte reçue le 15 mars 2017.<br>Examen en cours. | Permis régulier de psychologue        |

### Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ    |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Plainte reçue le 21 juin 2016.<br>Dossier fermé le 10 novembre 2016. | Permis régulier de technologiste médical |

| 1. Problématique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2. Conclusions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conformité aux conditions prévues à l'ARM;</li> <li>– Coordination entre l'Ordre et l'établissement d'enseignement;</li> <li>– Communication avec la candidate.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Ordre a évalué la candidature de la plaignante sur la base des exigences prévues à l'ARM et son règlement de mise en œuvre;</li> <li>– L'établissement d'enseignement désigné pour offrir la formation d'appoint impose des conditions supplémentaires à la prescription de l'Ordre qui rendent difficile la poursuite et l'aboutissement de la démarche d'obtention du permis selon l'ARM dans un délai raisonnable;</li> <li>– Une réflexion sur la nature et les modalités de coopération entre les ordres et les établissements d'enseignement s'impose, afin de ne pas laisser les candidates et candidats dans l'incertitude liée aux décisions des acteurs impliqués;</li> <li>– Le programme de formation d'appoint Intégration à la profession de technologiste médical offert par le Collège de Rosemont est suspendu;</li> <li>– Le dossier présente des enjeux de communication et de coordination entre l'Ordre et le Collège quant à l'énoncé et à la mise en œuvre de la prescription, qui intéressent le commissaire dans les autres volets de son mandat;</li> <li>– Le commissaire rappelle l'importance pour l'Ordre et pour le Collège de bien informer les candidates et candidats sur la nature de la prescription, sa transposition en cours et les conséquences d'un échec dans la séquence des cours.</li> </ul> |
| 3. Recommandations et interventions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4. Réponse et suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la candidate sur le plan de la prescription;</li> <li>– Que l'Ordre et le Collège de Rosemont resserrent leur coordination et leur communication quant à l'énoncé et la mise en œuvre des prescriptions selon les parcours de reconnaissance;</li> <li>– Que l'Ordre et le Collège de Rosemont s'assurent de bien informer les candidates et candidats sur la nature de la prescription, sa transposition en cours au Collège et les conséquences d'un échec dans la séquence des cours;</li> <li>– Que l'Ordre, le Collège de Rosemont et les autorités gouvernementales compétentes relancent les travaux pour offrir à nouveau le programme de formation Intégration à la profession de technologiste médical.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Ordre a entrepris des démarches visant à resserrer la coordination et la communication quant à l'énoncé et la mise en œuvre des prescriptions selon le parcours de reconnaissance auprès des autorités compétentes du Collège de Rosemont ;</li> <li>– L'Ordre tentera de s'assurer que les candidates et les candidats soient bien informés sur la nature de la prescription et les conséquences d'un échec dans la séquence des cours;</li> <li>– Un projet pilote impliquant les acteurs concernés par la problématique, qui consiste à l'élaboration d'un référentiel des compétences commun, entre le programme d'études technologie d'analyses biomédicales et le profil de compétences de l'Ordre, est en cours.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

## Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                      | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 13 octobre 2016.<br>Dossier fermé le 5 janvier 2017.<br>Réponse satisfaisante obtenue en cours d'examen.  | Permis régulier de technologue en imagerie médicale                                                     |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                    | <b>2. Conclusions</b>                                                                                   |
| Problème général d'accès au stage en vue de la reconnaissance d'équivalence.                                               | L'accès aux stages en vue de la reconnaissance d'équivalence demeure un problème pour cette profession. |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                 | <b>4. Réponse et suites</b>                                                                             |
| Démarches de sensibilisation auprès des divers intervenants en vue de régler la problématique générale d'accès aux stages. | <i>Sans objet</i>                                                                                       |

## Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                                                                                                                                                                                                                                                             | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plainte reçue le 14 avril 2016.<br>Dossier fermé le 29 juillet 2016.                                                                                                                                                                                                                              | Permis régulier de travailleuse sociale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>1. Problématique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>2. Conclusions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Questionnement sur l'admissibilité dans le cadre de l'ARM d'un titre de formation obtenu par la validation des acquis reconnu par la France;</li> <li>– Le caractère hybride des diplômes français dans le cadre des ententes de réciprocité.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne plaignante détient un diplôme d'État d'Assistant de Service Social (DEASS) obtenu par la validation des acquis de l'expérience. La loi française reconnaît ce mode d'obtention du diplôme au même titre que les autres modes de certification;</li> <li>– L'Ordre a refusé d'examiner le dossier en vertu de l'entente Québec-France, parce que le parcours de formation à l'ARM ne répond pas aux exigences d'admissibilité fixées par l'ARM et son règlement de mise en vigueur. La décision de l'Ordre est en stricte conformité avec le règlement applicable;</li> <li>– Le cas de la personne plaignante soulève toutefois des questions de l'admissibilité à l'ARM des diplômes ou titres de formation obtenus par le biais de la reconnaissance des acquis de l'expérience ou des études effectuées ailleurs ou dans un autre programme;</li> <li>– Le règlement de mise en œuvre de l'ARM des travailleurs sociaux ajoute aux exigences de l'entente Québec-France;</li> <li>– Selon la philosophie des ententes de réciprocité, dont l'entente Québec-France, l'autorité compétente du territoire d'accueil devrait se satisfaire des titres de</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>formation délivrés dans le cadre des ententes et ne pas procéder à la réévaluation du parcours et de la formation individuels d'un candidat au permis. L'exigence relative à la formation devrait se limiter à la détention du titre de formation mentionné dans l'ARM;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les diplômes d'État français peuvent avoir un caractère hybride, sanction d'études et reconnaissance des compétences en vue de l'accès à la profession, qu'il importe de mieux comprendre et, au besoin, de distinguer dans le cadre d'un ARM;</li> <li>– Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas examiné, l'Ordre remet en question la délivrance d'un titre de formation délivré par les autorités du pays d'origine et qui donne l'aptitude à exercer la profession d'assistant de service social.</li> </ul> |
| <b>3. Recommandations et interventions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>4. Réponse et suites</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– Que les autorités compétentes permettent à tout demandeur, détenteur d'un titre de formation reconnu, de se prévaloir de l'ARM, quel que soit son parcours de formation, sans réévaluer la formation acquise;</li> <li>– Que l'Ordre et l'Office modifient le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles afin de retirer l'exigence que la formation soit suivie en France.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'Ordre ne souscrit pas aux autres recommandations en raison du fait que la validation des acquis de l'expérience n'existe pas comme mode d'obtention de diplôme au Québec;</li> <li>– L'Ordre maintient sa décision de ne pas appliquer l'ARM dans cette situation du fait que le diplôme n'a pas été obtenu à la suite d'une formation suivie et un détenteur de permis de travailleur social du Québec par voie d'équivalence n'est pas visé par l'entente entre le Québec et la France;</li> <li>– L'Ordre ne souhaite pas modifier le Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social en vertu de l'entente entre le Québec et la France et juge que la formation donnant accès au diplôme est le mode d'obtention de diplôme.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                            |

| TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2017                 | PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ   |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Plainte reçue le 24 octobre 2016.<br>Examen en cours. | Permis régulier de travailleuse sociale |



## **4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES**

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles dans les processus d'admission des ordres professionnels.

La finalité inhérente à la vérification des mécanismes est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. La vérification permet de détecter ou de déceler des problèmes, sans attendre que ces problèmes soient signalés ou révélés au commissaire. En ce sens, la vérification apporte un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

La vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles vise l'amélioration continue de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées. Pour vérifier le fonctionnement des mécanismes, le commissaire a recours à des collectes systématiques d'information et de données auprès de l'ensemble des ordres professionnels, ainsi qu'à des enquêtes sur des problématiques particulières auprès des ordres concernés.

Le commissaire considère les différents aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance au sein de chaque ordre : le dispositif administratif, la méthodologie et la procédure. Il peut scruter, en tout ou en partie, le cadre juridique, les politiques internes, les modalités de fonctionnement des comités, les méthodes et les outils d'évaluation, les modalités d'application des règlements concernés, la communication et l'information aux candidats et aux candidates, etc.

### **4.1 Vérifications systématiques**

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels. Cette vérification vise à obtenir des données et de l'information pour connaître les ordres professionnels (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et pour dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Au cours de l'exercice 2016-2017, une vérification systématique par questionnaire standardisé a été menée à terme et le commissaire a poursuivi sa réflexion sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance.

#### **4.1.1 Portrait des mécanismes de reconnaissance concernant le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence**

En mai 2016, le commissaire a enclenché une vérification par questionnaire standardisé auprès de l'ensemble des ordres au sujet des instances et membres du personnel de ceux-ci qui agissent dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence. Les résultats de cette vérification

ont été publiés en janvier 2017 dans un *Portrait des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles*. Ce portrait et ses faits saillants sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)).

Cette vérification visait à dresser un portrait des instances et des membres du personnel des ordres qui agissent dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence, particulièrement les fonctions exercées par les membres du personnel de l'admission et des comités d'admission des ordres, de même que leur préparation à l'exercice de telles fonctions, les pratiques en place et les outils utilisés.

#### — *Problématique*

Les mécanismes de reconnaissance et, plus largement, la fonction d'admission exigent des ordres professionnels de mettre en place une organisation et un dispositif administratif efficaces qui donnent confiance en l'expertise mise à contribution ainsi qu'en l'impartialité et l'intégrité du processus de traitement des demandes.

Les ordres professionnels mobilisent des ressources humaines (personnel, bénévoles membres de comités ou expertise externe) et des comités ont été constitués en vue du traitement des demandes de reconnaissance des compétences. Les travaux du commissaire et de son équipe au fil des ans ont révélé des enjeux dans ces aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance. Ces travaux ont servi de base pour mener une vérification systématique.

#### — *Faits saillants*

Les principaux enjeux révélés par la vérification portent sur les points suivants :

- Panier de compétences et d'expertises mobilisées par l'ordre;
- Formalisation et adaptation des outils d'évaluation aux profils de candidatures et aux modes d'apprentissage (apprentissage formels ou informels);
- Articulation des rôles, processus et pratiques au sein de l'ordre;
- Compétence en matière de relations interculturelles des membres de comités et du personnel d'admission.

#### — *Suites à la vérification*

Bien qu'une vérification systématique par questionnaire standardisé serve à dresser un portrait de la situation, les constats et les réflexions qui en découlent suggèrent aux ordres de se pencher sur leur dispositif administratif, leurs pratiques et leurs outils en matière de reconnaissance d'une équivalence.

Dans une perspective plus large, le commissaire souligne le besoin de mettre en place une démarche qualité dans le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences et de l'admission aux professions.

#### **4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes**

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes concernant le traitement des demandes de reconnaissance reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de comptes.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours de la dernière année, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail sur une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a entrepris au cours de l'exercice la révision du règlement sur le rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Le commissaire a formulé ses commentaires sur ces travaux.

#### **4.2 Vérifications particulières**

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire n'a pas mené de vérification particulière. Toutefois le commissaire est attentif à ce que les plaintes, les vérifications systématiques et les autres sources d'information lui révèlent et qui pourraient devenir des motifs de mener des vérifications particulières.

Les résumés et les rapports des vérifications menées au cours des exercices précédents sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)).

## **5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES**

Le troisième volet du mandat du commissaire est de suivre l'évolution des mesures que l'Office des professions du Québec doit prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement concernant l'offre de formation et de stages pour répondre aux exigences des ordres dans le cadre de l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences. Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au MEES.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a suivi les mesures prises par l'Office, particulièrement le Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages, que l'Office préside. Il a également poursuivi sa mission d'information lancée au cours d'un exercice précédent : un premier rapport pour le volet de l'enseignement collégial avait été produit en novembre 2015, tandis que le rapport pour le volet de l'enseignement universitaire a été produit en juillet 2016.

### **5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages**

L'Office a canalisé ses actions concernant l'offre de formation d'appoint et de stages vers un « pôle de coordination » qui réunit des représentants et représentantes des organisations suivantes :

- ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES);
- ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- Fédération des cégeps;
- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Au cours de l'exercice, le Pôle a transmis au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents.

### **5.2 Missions d'information**

En plus de l'information fournie par l'Office et par le Pôle, le commissaire recueille d'autres renseignements et d'autres positions ou points de vue sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages. Il développe sa propre connaissance du dossier, pour alimenter et soutenir son regard critique et indépendant voulu par la loi. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire avec le formalisme de l'enquête, le commissaire peut mettre sur pied des missions d'information.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le commissaire a mis sur pied une mission d'information visant à mieux comprendre les modalités d'organisation et de financement de la formation d'appoint, aux

niveaux collégial et universitaire. Cette mission s'est révélée complexe par le nombre des acteurs et des dispositifs en présence. Elle s'est donc prolongée au cours des exercices suivants.

Les résultats de cette mission d'envergure pour l'enseignement collégial avaient été livrés dans un rapport de mission en novembre 2015; les faits saillants et les recommandations ont été présentés dans le rapport annuel 2015-2016. Les résultats pour la formation universitaire ont été livrés dans un rapport de mission en juillet 2016, dont sont présentés les faits saillants et les recommandations ci-dessous.

### **5.2.1 Mission d'information — Avis sur la formation d'appoint à l'enseignement universitaire**

Le rapport de mission décrit les aspects de la problématique spécifiques à la formation d'appoint offerte dans les programmes d'études dits « réguliers » et les programmes dits « sur mesure », mais soulève également des problèmes communs à ces deux secteurs de l'enseignement universitaire.

Au cours de la mission, le commissaire a constaté que la situation appelait des recommandations en vue d'apporter des améliorations. Il a donc décidé que le fruit de ce travail allait prendre les traits d'un avis et devait être communiqué aux institutions et acteurs concernés. Le rapport formule donc des recommandations sur certaines pratiques et mesures à revoir, à encourager ou à mettre en place. Les voici :

#### **Recommandation 1 :**

QUE le MSSS, le MIDI et le MEES se concertent à propos de leur responsabilité respective dans le financement du développement et de l'offre de formation d'appoint pour les professions de la santé.

#### ***Programmes d'études réguliers***

#### **Recommandation 2 :**

QUE le MEES recueille les données relatives aux inscriptions dans les programmes d'études réguliers universitaires visant à compléter une formation d'appoint requise par un ordre professionnel, en vue de déterminer le nombre de personnes concernées et d'en analyser le parcours.

#### **Recommandation 3 :**

QUE les ordres professionnels explorent, en fonction du profil des personnes formées à l'étranger, de nouvelles formules pour dispenser et financer la formation d'appoint lorsque ces personnes ont de la difficulté à être intégrées dans des cours offerts dans les programmes d'études réguliers à l'université.

#### **Recommandation 4 :**

QUE, dans la planification de l'offre de cours pour les programmes d'études réguliers, les universités tiennent compte du contenu des prescriptions des ordres professionnels et évitent les conflits d'horaire entre les cours les plus fréquemment prescrits.

**Recommandation 5 :**

QUE, dans le cas des inscriptions à des cours dans les programmes d'études réguliers en vue de compléter une formation d'appoint, les universités fassent preuve de flexibilité quant au moment de l'admission des personnes détenant une prescription d'un ordre professionnel. Toute demande d'admission effectuée avant le début des cours devrait être prise en considération, sans égard à la date limite de dépôt des dossiers généralement établie.

**Recommandation 6 :**

QUE les universités envisagent, dans les cours qui accueillent des personnes immigrantes en formation d'appoint, la mise en place d'un programme de jumelage avec des étudiants réguliers en vue de faciliter leur intégration.

***Programmes « sur mesure »***

**Recommandation 7 :**

QUE le CIQ et le BCI diffusent davantage, dans leur réseau respectif, l'information sur l'existence de l'Accord de principe sur la formation d'appoint en vue de l'exercice d'une profession réglementée et les engagements qu'il implique.

**Recommandation 8 :**

QUE les ordres professionnels et les universités collaborent à la mise à jour régulière du contenu des programmes de formation d'appoint en vue de maintenir leur arrimage aux besoins de formation des candidates et candidats à l'exercice de la profession.

**Recommandation 9 :**

QUE les universités, le MEES, le MIDI et le MSSS (pour les professions de la santé) se concertent pour octroyer du financement permettant la mise à jour régulière des programmes de formation d'appoint.

**Recommandation 10 :**

QUE le MEES, en concertation avec le MIDI, ajuste le financement octroyé aux universités pour l'offre de programmes de formation d'appoint afin de contrer l'impact financier des baisses de clientèle. Pour les professions de la santé, le MSSS devrait participer à la structure de financement.

**Recommandation 11 :**

QUE, dans le cas où une baisse prononcée et durable de la clientèle serait enregistrée et que la suspension d'un programme de formation d'appoint soit décidée, l'ordre professionnel et l'université envisagent une solution de rechange afin que les personnes immigrantes aient accès à la formation qui leur est exigée.

***Cas particulier des programmes de formation d'appoint offerts en génie*****Recommandation 12 :**

QU'à la faveur de la révision de l'approche et de la réglementation de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) en matière de reconnaissance des compétences, l'OIQ, l'École Polytechnique et l'École de technologie supérieure (ETS) revoient l'offre de formation d'appoint pour qu'elle réponde aux besoins réels des ingénieurs formés à l'étranger et qu'elle soit reconnue par l'Ordre en vue de l'admission à la profession.

***Problématiques communes*****Recommandation 13 :**

QUE les universités, en collaboration avec le MIDI, le MEES et les ordres professionnels, proposent aux personnes immigrantes allophones, qui doivent suivre une formation d'appoint, des formations en francisation axées sur la familiarisation avec le vocabulaire utilisé dans une discipline ou un secteur d'activités donné.

**Recommandation 14 :**

QUE les ordres professionnels et les universités communiquent entre eux et collaborent pour bonifier le processus d'évaluation des dossiers d'admission et qu'ils mettent en place une démarche d'admission en formation d'appoint qui soit plus simple et plus juste envers les candidates et les candidats.

**Recommandation 15 :**

QUE les universités, en collaboration avec le MEES et le MIDI, proposent aux personnes immigrantes qui doivent compléter une formation d'appoint des ateliers préparatoires portant sur les défis associés à un retour au statut d'étudiant.

**Recommandation 16 :**

QUE les universités, en collaboration avec le MEES et le MIDI, mettent en place des activités visant à favoriser l'appropriation de l'approche pédagogique lorsque le contenu de la formation d'appoint ne le prévoit pas.

**Recommandation 17 :**

QUE les universités, le MEES, le MSSS (pour les professions de la santé) et les ordres professionnels concernés explorent la possibilité d'inclure, au début de la formation d'appoint, un stage exploratoire ou des journées d'observation en milieu de travail. Ceci afin que les personnes immigrantes :

- aient un aperçu concret de la pratique en contexte québécois;
- comprennent mieux l'exigence de formation d'appoint au vu des différences observées entre la pratique au Québec et celle du pays dans lequel les personnes immigrantes pratiquaient avant leur arrivée au Québec.

**Recommandation 18 :**

QUE le MSSS, le MEES, les universités et les ordres professionnels collaborent relativement à la problématique des stages de manière à mettre en place un plan d'intervention afin de remédier à la pénurie de place de stage dans le domaine de la santé.

**Recommandation 19 :**

QUE les universités établissent un système d'attribution des places de stage de manière à minimiser l'impact de l'éloignement sur la vie de famille des personnes immigrantes et le stress qui y est associé.

**Recommandation 20 :**

QUE le MEES et le MSSS (pour les professions de la santé) explorent la possibilité d'allouer des subventions spécifiques aux universités pour lesquelles un financement supplémentaire serait nécessaire pour l'élargissement de l'offre de stage dans les milieux existants ou la mise en place de nouveaux milieux de stage, pour répondre à la demande dans certaines facultés ou écoles.

**Recommandation 21 :**

QU'un programme de formation à la diversité et à la communication interculturelle à l'intention des milieux de stage soit développé afin qu'ils soient mieux outillés pour accompagner les personnes immigrantes dans leur adaptation à la pratique professionnelle au Québec. Ce programme prendrait appui sur l'expertise du MIDI, mais devra mobiliser les autres ministères ou organismes suivants, selon les milieux de stage : MSSS (pour les stages dans le réseau de la santé et des services sociaux), MEES (pour les stages dans le réseau de l'éducation), le Secrétariat du Conseil du trésor (pour les stages dans la fonction publique) et Emploi-Québec (pour les stages dans le secteur privé).

**Recommandation 22 :**

QUE les universités offrent aux maîtres de stage une préparation pour l'accueil de stagiaires immigrants dont les besoins d'apprentissage peuvent ne pas concerner les mêmes éléments que les stagiaires des programmes d'études réguliers.

**Recommandation 23 :**

QUE les universités, après consultation des ordres professionnels, adaptent les grilles d'évaluation des stages utilisées pour les professionnels formés à l'étranger.

**Recommandation 24 :**

QUE le MIDI, avec la collaboration de ses partenaires gouvernementaux et du milieu financier, mène à terme sa réflexion en vue de la mise en place de mesures alternatives ou complémentaires pour soutenir financièrement les personnes immigrantes dans le cadre de leur démarche d'admission à un ordre professionnel.



**Recommandation 25 :**

QUE les ordres professionnels, les universités, les agents des CLE<sup>6</sup> et les organismes impliqués dans l'intégration professionnelle des personnes immigrantes soient informés des différentes mesures de soutien financier disponibles pour les professionnels formés à l'étranger en processus d'admission à un ordre professionnel et qu'ils diffusent cette information auprès de la clientèle cible.

**Recommandation 26 :**

QUE le MIDI et le MTESS<sup>7</sup> accentuent leur collaboration afin que, lors de la sélection des personnes immigrantes, il y ait une meilleure adéquation entre le profil des demandeurs et les besoins de main-d'œuvre au Québec dans la perspective d'une intégration facilitée au marché du travail.

**Recommandation 27 :**

QUE le MIDI et le MTESS accentuent leur collaboration pour fournir aux personnes immigrantes une information réaliste sur les perspectives d'emploi au Québec dans leur domaine.

**Recommandation 28 :**

QUE les universités, les ordres professionnels, le MEES, le MIDI et le MSSS (pour les professions de la santé) s'assurent que les professionnels formés à l'étranger sélectionnés par le Québec ont accès à la formation d'appoint nécessaire pour combler leurs besoins de formation dans leur domaine.

Les recommandations interpellent, selon le cas, les acteurs du système d'éducation et ceux du système professionnel, mais aussi ceux du domaine de l'immigration, de la santé et du marché du travail. Au sein du système professionnel, le rapport a été communiqué à l'Office des professions, au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) et aux 35 ordres professionnels qui encadrent des professions dont la formation initiale est de niveau universitaire.

Tout comme le rapport de mission pour l'enseignement collégial, ce deuxième rapport prend clairement le parti d'une meilleure communication entre les acteurs des différents milieux. Il soulève les problèmes suivants : la compartimentation des actions (quelquefois au sein d'une même organisation), des espaces de dialogue et d'arrimage inactifs ou absents et, parfois, un manque de sensibilité à l'égard de la situation particulière des personnes immigrantes.

De l'avis du commissaire, il faut aller au-delà de l'expression du mantra convenu de la coordination des acteurs et des dispositifs administratifs. Les acteurs doivent s'engager à vivre cette coordination de façon consciente et soutenue. Chacun doit se responsabiliser et contribuer à l'objectif commun, soit le succès des personnes dans leurs démarches de formation et d'intégration socioprofessionnelle.

---

<sup>6</sup> CLE : Centre local d'emploi.

<sup>7</sup> MTESS : ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le rapport ajoute à la compréhension de la question de la formation d'appoint et au regard critique que le commissaire est appelé à porter dans le cadre de ses fonctions dévolues par la loi. Le rapport exprime, en quelque sorte, des attentes. Le commissaire entend d'ailleurs effectuer un suivi de la situation auprès des différents acteurs.

### **5.3 Interventions du commissaire**

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Le commissaire, comme c'est son rôle, exprime alors des attentes vis-à-vis de l'Office et de ses partenaires du Pôle pour que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Quelquefois, c'est le commissaire qui a informé les acteurs d'une situation problématique et qui a appelé ceux qui ont des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir, toujours avec célérité.

## 6. INTERVENTIONS OU ACTIONS DIVERSES

Pour accomplir sa mission, le commissaire pose diverses actions en complément à la réalisation des activités relatives à son mandat (examen des plaintes, vérification des mécanismes de reconnaissance et suivi de la collaboration concernant la formation d'appoint et les stages).

Son regard spécialisé, indépendant et critique l'amène à voir des situations ou à percevoir des enjeux qui appellent une intervention non seulement auprès des ordres professionnels mais aussi auprès de leurs partenaires ou d'autres parties prenantes à la reconnaissance des compétences professionnelles. Il peut également informer, voire interpeler d'autres acteurs intéressés par cette question ou pouvant agir dans ce domaine. Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a été amené à poser les actions suivantes.

### 6.1 Conditions de délivrance du permis de travail temporaire pour les personnes en démarche d'admission à une profession réglementée

Il a été porté à l'attention du commissaire l'existence de certaines difficultés concernant les stages de formation que doivent réaliser des professionnelles et professionnels formés à l'étranger, lorsque ces personnes veulent obtenir un permis d'exercice d'un ordre professionnel québécois. Une des difficultés observées est celle affectant les personnes qui ne sont pas encore citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes au Canada et qui doivent effectuer un stage en vue de la délivrance d'un permis professionnel. Ces personnes doivent obtenir un permis de travail temporaire délivré par les autorités fédérales canadiennes sans lequel il est impossible de réaliser le stage exigé par la réglementation professionnelle.

Parmi les conditions d'obtention du permis de travail temporaire se trouve l'exigence de fournir une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT). Le commissaire a été amené à se pencher sur l'effet de cette exigence sur la démarche de reconnaissance des compétences et d'admission à la profession.

La logique de devoir fournir une EIMT tient à la priorité souhaitée d'offrir des emplois à des citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada. Or, l'objectif d'un stage de formation, exigé dans le cadre d'un processus d'admission à un ordre professionnel, est de pallier un manque de connaissances ou d'habiletés d'une personne, de s'assurer qu'elle possède les connaissances et habiletés exigées et donc qu'elle est apte à exercer une profession. Ce stage ne vise pas et ne remplace pas un emploi. Le stage est prescrit afin qu'une candidate ou un candidat réponde aux normes ou aux exigences d'un organisme de réglementation d'une profession au Québec ou ailleurs au Canada.

L'EIMT semble ici être une démarche excessive dans la mesure où un stage de formation ne prive pas une professionnelle ou un professionnel canadien d'un emploi ; c'est le fait d'occuper un emploi après avoir terminé un stage et obtenu un permis régulier d'un ordre professionnel qui pourrait avoir cet effet. C'est à ce moment que le « test des besoins économiques » qu'est l'EIMT serait requis, puisqu'un employeur voudrait alors recruter comme travailleur une personne qui n'est pas résidente permanente ni citoyenne canadienne. Il faudrait alors effectivement faire la preuve

qu'aucune professionnelle ou qu'aucun professionnel ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente ne peut pourvoir un emploi donné. C'est ici que se trouve véritablement l'enjeu du marché du travail. Le stage de formation n'a aucun impact sur les emplois offerts aux personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente.

Au cours de l'exercice financier 2016-2017, le commissaire a saisi de l'enjeu les ministres fédéraux responsables des conditions et modalités de délivrance du permis de travail, soit celui de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et celui de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et du Travail.

À sa communication aux ministres fédéraux, le commissaire a joint un document d'analyse préparé par son équipe. Le document démontre que l'exigence de fournir une EIMT constitue à plus d'un titre un obstacle pour la réalisation des activités de reconnaissance des compétences et d'admission aux professions. Aussi, le commissaire y a formulé la recommandation suivante :

QUE soit éliminée l'exigence d'une EIMT pour une personne à qui un organisme de réglementation professionnelle a prescrit un stage de formation ou un internat dans le but de répondre aux exigences québécoises de délivrance d'un permis d'exercice :

- pour toutes les professions règlementées,
- ou, à tout le moins,
- pour les professions règlementées pour lesquelles des besoins de main-d'œuvre sont attestés par les autorités québécoises en matière de travail et de main-d'œuvre.

Notons que le commissaire fait écho à une demande similaire formulée depuis plusieurs années par les autorités québécoises en immigration. De plus, les homologues du commissaire dans les provinces canadiennes ont souscrit à sa démarche auprès des autorités fédérales, relatant même des cas où les autorités frontalières et de l'immigration fédérales ont exigé une EIMT à des personnes qui voulaient séjourner au Canada uniquement pour passer un examen d'admission à une profession règlementée.

Les autorités fédérales ont affirmé prendre en considération l'enjeu et la recommandation du commissaire dans le cadre d'une réforme globale des permis de travail.

## **6.2 Arrimage entre Recrutement Santé Québec et le Collège des médecins du Québec dans le recrutement des médecins**

Dans le cadre de ses activités, le commissaire a observé des faits qui l'ont amené à faire part, en avril 2016, de certaines considérations quant à l'arrimage entre le Collège des médecins du Québec (CMQ) et Recrutement Santé Québec (RSQ) dans le processus de ce dernier en vue du recrutement des médecins étrangers pour combler des besoins spécifiques des établissements du réseau de la santé.

Dans le cadre de son processus, le RSQ effectue une évaluation préliminaire du profil de la candidate ou du candidat afin de déterminer s'il « est jugé possiblement recevable selon les critères du CMQ ». L'évaluation préliminaire consiste donc en une vérification sommaire par le RSQ du

profil du candidat ou de la candidate, en regard des exigences du CMQ. La personne dont le profil est recevable chemine ensuite dans les étapes menant à un jumelage avec un établissement de santé ayant un besoin. C'est à ce moment, donc beaucoup plus tard, que le CMQ intervient et évalue formellement le profil de la personne en vue de la délivrance d'un permis restrictif et rend une décision en fonction des critères établis.

Il arrive que des personnes soient considérées par le RSQ comme « possiblement recevables par le CMQ » qui, à la fin du processus de jumelage, se voient refuser le permis restrictif par le CMQ. Le candidat ou la candidate a donc engagé inutilement des ressources en franchissant les étapes subséquentes de la procédure, alors que les communications avec le RSQ laissent toujours entrevoir une issue positive. En effet, malgré la prévention dans la rédaction, l'ensemble de la communication transmise au candidat par le RSQ encourage la poursuite des démarches.

Selon ce que le commissaire a observé, il se pourrait que ce soit pour des raisons budgétaires que le RSQ ne transmette pas tous les dossiers de candidatures au CMQ, ou pas nécessairement au début du processus, afin de limiter les coûts liés aux frais de traitement de dossier facturés par le CMQ. Ce souci est légitime. Toutefois, le commissaire croit qu'il faudrait s'assurer que l'économie espérée en vaille la peine.

Pour le commissaire, l'approche actuelle de coopération entre le CMQ et le RSQ peut générer de faux espoirs et engendrer des coûts aussi bien pour la candidate ou le candidat que pour l'établissement de santé engagé dans le processus de parrainage.

La procédure d'évaluation des candidatures devrait permettre au RSQ de détecter beaucoup plus rapidement et plus assurément l'issue du processus de délivrance du permis restrictif par le CMQ. Pour ce faire, le CMQ et le RSQ devraient adopter une approche qui permettra de faire intervenir le CMQ, formellement ou informellement, beaucoup plus tôt dans le processus afin d'éviter des surprises désagréables à la fin.

Dans sa communication au RSQ et au CMQ, le commissaire suggère une plus grande collaboration pour un meilleur suivi des actions de ces deux entités afin de ne pas laisser les candidats ou candidates comme les établissements de santé dans l'incertitude quant à l'issue de la démarche. Le commissaire a formulé les recommandations suivantes :

- 1) Que le CMQ et le RSQ revoient leur collaboration dans l'évaluation préliminaire (vérification sommaire) des dossiers ;
- 2) Que le CMQ offre sa collaboration pour outiller adéquatement le RSQ dans ses évaluations préliminaires sans que cela signifie qu'il abdique la fonction d'admission à la pratique que la Loi lui assigne ;
- 3) Que le RSQ revoit sa politique quant au moment où il fait intervenir le CMQ dans le recrutement des candidats en vue de la délivrance du permis restrictif du CMQ.

## **7. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE**

La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. En effet, certains règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes conclus par le Québec en la matière (ex. : Accord de commerce intérieur entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Dans le cadre de ses activités, le commissaire a poursuivi sa veille des phénomènes de mobilité et de reconnaissance, particulièrement la réingénierie des formations, l'encadrement des professions et l'évolution des conditions de mobilité et de reconnaissance en France et en Europe.

### **7.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

En ce qui a trait à l'Entente Québec-France, le commissaire est invité à assister aux réunions annuelles du comité bilatéral de suivi de l'entente, la dernière s'étant tenue le 29 novembre 2016. Plusieurs sujets pertinents à la réalisation du mandat du commissaire y ont été abordés.

#### **7.1.1 Prise en compte de parcours atypiques**

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a communiqué aux ordres professionnels et à divers acteurs concernés une note d'information dans laquelle il fait part de ses observations sur la prise en compte par les autorités compétentes des parcours atypiques dans le cadre des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France. Cette note fait suite à une analyse du contenu des ARM au regard des principes inscrits dans l'Entente Québec-France et à l'examen de certaines plaintes.

Les ordres professionnels québécois s'interrogent souvent sur la recevabilité en vertu du mécanisme de l'ARM de candidats et candidates dont une partie de la formation a été créditée suite à un programme d'échanges étudiants ou à une reconnaissance de leurs acquis. Ils seraient tentés de considérer les dossiers de candidatures au profil atypique qui souhaitent se prévaloir de l'ARM comme relevant plutôt de l'équivalence. Or, toute personne détentrice d'un titre de formation reconnu et d'une autorisation légale d'exercer dans son territoire d'origine peut se prévaloir de l'ARM dans le territoire d'accueil. Ce qui importe, c'est le diplôme délivré et non le parcours de la personne ayant mené à la délivrance de ce diplôme.

L'Entente Québec-France exclut toute évaluation individuelle du parcours de formation des candidats et candidates. Selon l'entente, le seul élément pouvant faire l'objet d'une évaluation individuelle dans le cadre des ARM est l'expérience de travail, en vue d'alléger la mesure de compensation à réaliser par les candidats, lorsque des différences substantielles ont été identifiées au niveau des titres de formation.

Aussi, les ordres professionnels québécois ne peuvent refuser des candidatures admissibles à l'ARM en raison d'un parcours de formation atypique. Ils doivent plutôt s'ouvrir davantage à la

reconnaissance des acquis effectuée ici et ailleurs et mieux accepter l'idée selon laquelle les adultes peuvent apprendre de différentes façons et dans divers lieux. Des échanges devraient avoir lieu entre les ordres professionnels et les autorités compétentes françaises afin d'établir une meilleure compréhension et une confiance mutuelle concernant les façons de faire (processus, méthodes, etc.) de part et d'autre.

### **7.1.2 Analyse globale des ARM et des règlements québécois de mise en œuvre**

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'équipe du commissaire a entamé la mise à jour de l'analyse globale des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, dont la première version a été publiée en mai 2014.

En tant qu'observateur privilégié des difficultés relatives à la mise en œuvre des ARM, le commissaire, à travers un exposé des problématiques qui ont été portées à son attention et par la proposition de recommandations afin d'y remédier, souhaite apporter un éclairage supplémentaire visant l'amélioration continue des ARM et de leur application. Cette démarche et la mise à jour entreprise se fondent sur des informations recueillies au gré de l'examen de plaintes, ainsi que de vérifications et de recherches effectuées par l'équipe du commissaire.

Notons que le Comité bilatéral de suivi de l'Entente Québec-France, lors de sa rencontre tenue en octobre 2015, a adopté une résolution qui rappelle aux autorités compétentes québécoises et françaises les clauses de révision des ARM après une certaine période, généralement deux ans. Le Comité les appelle à discuter des modifications requises aux ARM en vue d'une adaptation à l'évolution de la situation dans ces professions. Dans sa résolution, le Comité bilatéral fait état des recommandations formulées par le commissaire dans la version de mai 2014 de l'analyse globale des ARM.

### **7.2 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG)**

Dans les dernières années, le Canada et l'Union européenne ont mené des négociations et conclu un accord économique et commercial. L'AÉCG, dont le texte définitif convenu a été rendu public en février 2016, contient des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre qui s'inspirent de l'expérience de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a été invité à faire part de son point de vue sur cet accord à des colloques et à des séminaires universitaires, en présence d'expertes et d'experts de l'étranger.

### **7.3 Autres accords de commerce**

Plusieurs accords de commerce, qualifiés d'ambitieux et d'un nouveau type, étaient toujours en cours de négociation en 2016-2017, notamment l'Accord sur le commerce des services (ACS-TISA),

auquel participe le Canada, et le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI-TTIP) entre les États-Unis et l'Union européenne.

Ces accords comportent ou sont susceptibles de comporter des clauses qui donneront un ton nouveau à la mobilité, à la reconnaissance des compétences et à la coopération réglementaire, dont celles des professions. Le commissaire est attentif aux principes, attentes et pratiques qui se dégageront de ces textes et qui auront une incidence sur la réglementation professionnelle, la reconnaissance des compétences et l'admission aux professions.



## **8. COMMUNICATIONS**

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a poursuivi ses activités de communications selon divers modes.

### **8.1 Médias d'information**

Le commissaire a accordé plusieurs entrevues à des médias d'information concernant la question de la reconnaissance des compétences professionnelles et les travaux de son équipe.

Le 5 avril 2016, le commissaire a accordé une entrevue dans le cadre d'un reportage sur l'intégration des médecins français en vertu de l'ARM Québec-France, diffusée au Téléjournal sur les ondes de la télévision de Radio-Canada. La même journée et sur le même sujet, le commissaire a accordé une entrevue en direct à l'émission 24/60, diffusée sur les ondes du réseau RDI de la télévision de Radio-Canada.

Le 20 mars 2017, le commissaire a accordé une entrevue en direct sur la question de la reconnaissance des compétences professionnelles dans le cadre d'une émission d'affaires publiques sur les ondes de la station de radio CKIA 88,3 fm, située dans la ville de Québec.

Également le 20 mars, le commissaire a accordé une entrevue en direct sur la question de la reconnaissance des compétences professionnelles dans le cadre de l'émission Quebec AM, sur les ondes de la radio anglophone de Radio-Canada (CBC-Radio), diffusée dans la ville de Québec.

### **8.2 Présence du commissaire sur le Web**

Les pages Web du commissaire sur le site de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)) ont fait l'objet d'ajouts d'information. D'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des hyperliens vers les pages du commissaire.

### **8.3 Information sur le recours en plainte**

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

### **8.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés**

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Rencontre d'information sur les accords de commerce et la mobilité professionnelle au Consulat du Mexique, 5 mai 2016, Montréal (Québec) (conférencier),
- Colloque annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne, 16 mai 2016, Montréal (Québec) (conférencier);
- 4<sup>e</sup> congrès international des organismes de réglementation dentaires, organisé par l'*International Society of Dental Regulators* (ISDR), 20 mai 2016, Genève (Suisse) (conférencier);
- Congrès international de la réglementation des professions de la santé, organisé par la *World Health Professions Alliance* (WHPA), 21 mai 2016, Genève (Suisse) (conférencier);
- Forum sur la migration et l'économie mondiale dans le cadre de la Conférence de Montréal, 13 juin 2016, Montréal (Québec) (participant);
- Assemblée générale annuelle d'Action travail des femmes, 17 juin 2016, Montréal (Québec) (conférencier);
- Congrès annuel du Réseau canadien des organismes de réglementation (RCOR), 2 novembre 2016, Toronto (Ontario) (conférencier);
- Atelier sur l'évaluation des qualifications des personnes réfugiées, organisé par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux (CICDI), 24 et 25 novembre 2016, Mississauga (Ontario) (membre du comité consultatif et conférencier);
- Atelier sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et l'Accord Canada-Europe dans le cadre du 19<sup>e</sup> Congrès Metropolis, 17 mars 2017, Montréal (Québec) (conférencier);
- Atelier sur la reconnaissance des qualifications dans le cadre de la Conférence *Strengthening Human Resources for Health: Integration of Refugees into Host Community Health Systems* organisée par l'OCDE, la Banque mondiale et le Centre pour l'intégration en Méditerranée (CIM-CMI), 31 mars 2017, Marseille (France) (conférence par voie de contribution écrite).

## **8.5 Prestations en contexte de formation universitaire**

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles. Au cours de l'exercice 2016-2017, le commissaire a contribué aux formations suivantes :

- Colloque sur les relations Union européenne – Caraïbes – Amérique du Nord, organisé par la Chaire Jean Monnet en intégration européenne de l'Université Laval, 1<sup>er</sup> juin 2016, Québec (Québec);
- École internationale d'été sur le droit et le commerce bilatéral, organisée par l'Université de Montréal et l'*Università degli Studi di Milano*, 3 juin 2016, Montréal (Québec);

- École d'été de la Chaire en relations ethniques (CHREUM) et du Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CÉRIUM), 30 juin et 2 juillet 2016, Montréal (Québec) (présentations sur deux sujets);
- École d'été sur les négociations internationales du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM) (organisée conjointement par l'UQAM et l'ENAP), 26 août 2016, Montréal (Québec);
- Colloque international du Centre interdisciplinaire de recherche et développement sur l'éducation et la formation tout au long de la vie de l'Université du Québec à Montréal (CIRDEF-UQAM), 6 octobre 2016, Montréal (Québec);
- Colloque international sur les partenariats transatlantique et transpacifique, organisé par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), 17 novembre 2016, Montréal (Québec).

## **9. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS**

Le mandat du commissaire l'amène à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans les domaines de la reconnaissance des compétences, de la mobilité professionnelle et de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

### **9.1 Forum de surveillance de l'admission**

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions. Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- Ontario : commissaire à l'équité;
- Manitoba : commissaire à l'équité;
- Nouvelle-Écosse : *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires ont formé le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de la reconnaissance des compétences et de l'admission aux professions réglementées;
- la coordination des actions.

### **9.2 Recherche scientifique**

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au développement d'un projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule « Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès (PAPRICA)<sup>8</sup> ».

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche sont l'Université de Montréal, l'Université Laval, la Télé-Université du Québec (TELUQ), l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve et le *Champlain Regional College*. Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) et le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

---

<sup>8</sup> Voir <http://paprica-droit.umontreal.ca/fr/accueil/>

Faisant suite à l'obtention d'un financement du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC), le PAPRICA a débuté ses activités. À la fin de l'exercice financier, une conférence multidisciplinaire internationale sur l'accès aux professions en contexte de mobilité internationale était en préparation pour le mois de juin 2017, à Montréal.

### **9.3 Relations internationales**

#### **9.3.1 Organisations internationales**

Le commissaire a été sollicité par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour agir à titre de conférencier à l'Atelier sur la reconnaissance des qualifications dans le cadre de la Conférence *Strengthening Human Resources for Health: Integration of Refugees into Host Community Health Systems* organisée par l'OCDE, la Banque mondiale et le Centre pour l'intégration en Méditerranée (CIM-CMI). La conférence s'est tenue en mars 2017, à Marseille, en France. Le commissaire a fait une contribution écrite à l'événement.

**Office  
des professions**

**Québec**

